

Unité Départementale de la Somme
Équipe 2
Pôle Jules Verne
12, rue du Maître du monde
80440 GLISY

GLISY, le 09/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/12/2022

Contexte et constats

Publié sur 

ETABLISSEMENTS BARCENA SARL

Chemin de Salouel
80480 PONT-DE-METZ

Références : 2023-E20040
Code AIOT : 0005104892

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/12/2022 dans l'établissement ETABLISSEMENTS BARCENA SARL implanté Chemin de Salouel 80480 PONT-DE-METZ. L'inspection a été annoncée le 10/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETABLISSEMENTS BARCENA SARL
- Chemin de Salouel 80480 PONT DE METZ
- Code AIOT : 0005104892
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SARL ETABLISSEMENTS BARCENA exploite des installations classées autorisées par arrêté préfectoral du 30 août 2007 pour les rubriques 2712 et 2713 relevant du régime de l'enregistrement et pour la rubrique 2716 relevant du régime de la déclaration avec contrôle périodique sises au chemin de Salouël à Pont-de-Metz.

Les installations sont encadrées réglementairement notamment par les actes administratifs suivants :

- Arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage,
- Arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE),
- Arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux) de la nomenclature des ICPE,
- Arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des ICPE,
- Arrêtés préfectoraux complémentaires du 20 septembre 2019 (renouvellement d'agrément de centre VHU) et du 10 août 2020 (garanties financières),
- Certificat d'antériorité du 26 novembre 2020.

Le thème de visite retenus est le suivant :

- récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 novembre 2016.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la

conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection
1	Conformité au dossier de demande d'autorisation	Arrêté Préfectoral de Mise en demeure 28/11/2016, article 1	/	Maintien de la Mise en demeure, respect de prescription

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Déchets	Arrêté Préfectoral de Mise en demeure 28/11/2016, article 1	/	Sans objet
3	Déchets	Arrêté Préfectoral de Mise en demeure 28/11/2016, article 1	/	Sans objet
4	Déchets	Arrêté Préfectoral de Mise en demeure 28/11/2016, article 1	/	Sans objet
5	Déchets	Arrêté Préfectoral de Mise en demeure 28/11/2016, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection du 22 octobre 2020, les écarts majeurs 1, 2, 3, et 6 et les écarts simples 1, 2, et 5 ont été levés car l'exploitant respecte les prescriptions s'y rattachant.

Suite à la visite d'inspection du 7 décembre 2022, il a été constaté que l'exploitant n'a pas transmis de porter-à-connaissance au Préfet conformément au R181-46/R512-46-23 du Code de l'environnement. L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 novembre 2016 ne peut être levé compte tenu de ce constat. L'inspection des installations classées ne propose pas à ce stade à Monsieur le Préfet de la Somme de suites administratives compte tenu du projet de modification transmis (plan de masse des installations) . **À réception du rapport de visite d'inspection, un délai d'un mois est proposé par l'inspection des installations classées afin que l'exploitant transmette un porter-à-connaissance conforme au R181-46/R512-46-23 du Code de l'environnement au Préfet comprenant notamment des études des flux thermiques liées aux rubriques n° 2712 et n°2713.**

Par ailleurs, le non-respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 novembre 2016 relatif au respect des prescriptions constituant un délit, une information au Procureur de la République d'Amiens a également été réalisée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral de Mise en demeure 28/11/2016, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Conformité au dossier de demande d'autorisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société ETABLISSEMENTS BARCENA sise Chemin de Salouël sur la commune de PONT-DE-METZ est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 1.3 [...] de l'arrêté préfectoral du 30 août 2007[...] Article 1.3 de l'arrêté préfectoral du 30 août 2007 :<i>"Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur."</i>
Constats : En amont de la visite d'inspection, l'exploitant a transmis par courriel le 14 février 2021 un plan de masse des installations mis à jour à l'inspection des installations classées. L'inspection des installations classées lui a formulé une demande de compléments relative aux superficie des rubriques n° 2712 et n° 2713, et des observations concernant un projet d'atelier de dépollution au sein du garage non classée ICPE. Il a été constaté lors de la visite d'inspection que l'exploitant respecte quasiment ce plan de masse hormis pour le stockage de gravats présent sur la voie de circulation à l'ouest. Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées ce plan de masse à jour, avec les superficies pour les activités des rubriques n°2712 et 2713. Il est constaté une augmentation de la superficie de la rubrique n°2712 car les VHU dépolluées étaient classées dans la rubrique n°2713 et sont classées dans la rubrique n°2712. Ainsi, une diminution de la superficie de la rubrique n°2713 est effective sur ce plan. En outre, une diminution du volume de la rubrique n°2716 à déclaration est effective. Suite à la visite d'inspection, il a été constaté que l'exploitant n'a pas transmis le porter-à-connaissance conformément au R181-46/R512-46-23 du Code de l'environnement au Préfet. Compte-tenu de ce constat, il n'est pas proposé d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 novembre 2016.
Observations : L'exploitant veillera à réaliser des études des flux thermiques liées aux rubriques n° 2712 et 2713 dans le porter-à-connaissance qu'il transmettra au Préfet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Maintien de la Mise en demeure, respect de prescription

N° 2 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral de Mise en demeure 28/11/2016, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets produits par l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société ETABLISSEMENTS BARCENA sise Chemin de Salouël sur la commune de PONT-DE-METZ est mise en demeure de respecter [...] ainsi que les dispositions des articles [...] 39 [...] de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé[...] <i>Prescription liée au constat de l'article 39 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 : "Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution prévues aux différents points du présent arrêté.[...]"</i>
Constats : Les déchets produits (huiles, batteries et pare-brises) par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral de Mise en demeure 28/11/2016, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets entrants
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société ETABLISSEMENTS BARCENA sise Chemin de Salouël sur la commune de PONT-DE-METZ est mise en demeure de respecter [...] ainsi que les dispositions des articles [...] 40 [...] de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé[...] <i>"- en séparant les différentes activités exercées sur la parcelle, de manière à respecter les prescriptions de l'article 40 de l'arrêté du 26 novembre 2012, en ne laissant entrer que de VHU dans l'installation soumise à la rubrique 2712; [...]"</i> <i>Prescription liée au constat de l'article 39 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 : "Les déchets acceptés sur l'installation sont les véhicules terrestres hors d'usage.[...]"</i>
Constats : Lors de la précédente visite d'inspection, il a été constaté que l'exploitant ne séparait pas les activités des rubriques n° 2712, n°2713 et n°2716 (déclaration réalisée le 18/10/2019). Il a été constaté lors de cette visite d'inspection que l'exploitant entrepose les déchets de ces rubriques au sein de zones distinctes et visibles sur le plan de masse mis à jour. Les déchets acceptés sur l'installation sont des véhicules terrestres hors d'usage dans des zones distinctes des autres rubriques.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral de Mise en demeure 28/11/2016, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société ETABLISSEMENTS BARCENA sise Chemin de Salouël sur la commune de PONT-DE-METZ est mise en demeure de respecter [...] ainsi que les dispositions des articles [...] 41 [...] de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé et de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé [...] <i>"- les zones d'entreposage de moteurs ou autres pièces susceptibles d'être souillées par des fluides, de la graisse ou tout autre produit pétrolier ou chimique, les protège également des intempéries ;</i> <i>- les pneumatiques usages sont entreposés dans les conditions conformes au 10° de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 02/05/12 ;</i> <i>[...]"</i> Prescription liée au constat de l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 : <i>"II. Entreposage des pneumatiques :</i> <i>Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m³ et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres.</i> <i>L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m³, la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation.</i> <i>III. Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage :</i> <i>Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries.[...]</i> <i>L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.[...]"</i>
Constats : Les pneus usagés ont été vus sur la dalle étanche de la zone de dépollution dans des cages "Aliapur" fermés et protégés des intempéries. La benne des pneumatiques usagés protégée des intempéries a été vue vide. Hormis les portières avec ou sans vitres non protégées des intempéries, les autres pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries. Par courriel du 19 décembre 2022, l'exploitant a transmis des photos à l'inspection des installations classées que les portières avec ou sans vitres sont protégées des intempéries par la mise en place de bâches de protection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral de Mise en demeure 28/11/2016, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Dépollution, démontage et découpage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société ETABLISSEMENTS BARCENA sise Chemin de Salouël sur la commune de PONT-DE-METZ est mise en demeure de respecter [...] ainsi que les dispositions des articles [...] 42 [...] de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé et de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé [...] Prescription liée au constat de l'article 42 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 : <i>"L'aire de dépollution est aérée et ventilée et abritée des intempéries. Seul le personnel habilité par l'exploitant peut réaliser les opérations de dépollution. La dépollution s'effectue avant tout autre traitement.</i> <i>I. L'opération de dépollution comprend toutes les opérations suivantes :</i> [...] <i>- les pneumatiques sont démontés ;</i> [...] <i>Le sol de ces aires est imperméable [...]."</i>
Constats : L'aire de dépollution sur dalle imperméable est constituée de deux "préaux" protégeant des intempéries les pièces vues. Cette aire est reliée à un débourbeur/déshuileur/séparateur d'hydrocarbures. Il a été constaté que l'exploitant a démonté les pneumatiques des véhicules hors d'usage (VHU) dépollués des fluides. Ces VHU reposent sur des bastaings, des cales et des jantes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet